

21. Le Gouvernement du Canada a conclu un accord avec les gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan qui prévoit chaque année l'admission au Canada de 300*, 100 et 50 personnes, respectivement, de ces pays; la réception au Canada de personnes provenant de l'un quelconque de ces pays est donc limitée, nonobstant l'article 20, à ces nombres de personnes respectivement, et en outre, l'époux, l'épouse ou l'enfant non marié de moins de 21 ans, au père s'il a plus de 65 ans ou à la mère si elle a plus de 60 ans, d'un citoyen canadien résidant au Canada qui a présenté une demande d'admission en faveur de cette personne et qui est en mesure de la recevoir et d'en assurer le soutien.'

On remarquera que toute mention visant les Asiatiques est disparue. L'admission de ces derniers est régie par l'alinéa d) ci-dessus. On remarquera aussi que les dispositions tombant sous l'alinéa g) de l'article 61 de la loi sur l'immigration, cité plus haut, ne paraissent plus dans les Règlements; on peut toutefois considérer que l'intention desdites dispositions se trouve exprimée dans les préférences et les catégories de personnes admissibles de différents pays.

Examens et conditions d'admission.—Sous l'empire de l'article 20 de la loi, l'admissibilité de tout immigrant est déterminée au port d'entrée, même si l'individu a déjà subi en pays étranger un examen médical ou un examen civil devant des fonctionnaires du ministère canadien de l'Immigration. L'article 19 du Règlement stipule que le fait de subir une épreuve ou un examen d'ordre médical en dehors du Canada, ou la délivrance d'un visa ou d'un certificat médical, ou la possession d'une lettre de pré-examen, n'a aucune valeur concluante lorsqu'il s'agit d'établir effectivement l'admissibilité d'une personne au port d'entrée.

Le régime de pré-examen en pays étranger dure déjà depuis plusieurs années; il sert à différentes fins. Il aide à éliminer, avant leur embarquement, les personnes qui sont manifestement incapables de remplir les conditions d'admissibilité, ce qui leur évite les inconvénients qui suivent un refus d'admission au port canadien. Il permet un choix plus judicieux des immigrants, un contrôle plus efficace des arrivées d'immigrants en fonction du travail saisonnier et autres facteurs qui conditionnent l'embauche, et rend évidemment plus facile l'examen des immigrants aux ports du Canada.

Les examens ont surtout pour objet de déterminer si une personne s'inscrit dans une catégorie d'immigrants admissibles quant à sa santé physique et à sa santé mentale, à la nature de ses mœurs, à son statut du point de vue de la sécurité, à ses chances d'emploi eu égard au marché de la main-d'œuvre au Canada. Lorsqu'une famille entière désire immigrer, tous ses membres doivent être examinés ensemble, que son chef soit déjà ou non au pays, afin d'éviter le risque de briser cette famille si l'un de ses membres était refusé. A cause des rigueurs de notre climat, l'embauche durant l'hiver constitue depuis longtemps un facteur qui influe sur les conditions de travail au Canada. En règle générale, on dissuade donc les travailleurs immigrants de chercher à se faire admettre au pays au cours des mois d'hiver. On s'efforce cependant, depuis quelque temps, de faire venir au cours de cette période les catégories de travailleurs que n'atteint pas cette morte-saison.

Toute personne qui cherche l'entrée ou la réception au Canada, sauf les immigrants qui sont citoyens des États-Unis, doit, conformément à l'article 18 des Règlements, être en possession d'un passeport non périmé et délivré par le pays dont une telle personne est sujet ou citoyen. Un titre d'identité ou de voyage peut être accepté à la place du passeport dans le cas d'un apatride ou d'une femme qui est devenue sujet britannique par son mariage à un sujet britannique domicilié au Canada. Un visa valide et subsistant est en outre exigé de toute personne, sauf des sujets britanniques et des citoyens français au sens de la loi, des citoyens des États-Unis ou des personnes légalement admises aux États-Unis en vue d'une résidence permanente.

S'il était autrefois d'usage de ne pas exiger la visite médicale des sujets britanniques, des citoyens français selon la loi et des citoyens des États-Unis mais de la recommander seulement comme un moyen de faciliter les choses, les sujets britanniques et les citoyens

* En vigueur le 6 mai 1957.